



Municipalité de Saint-Claude

295, route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE

Le 1^{er} mars 2021 sous la présidence du maire, Monsieur Hervé Provencher, la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Claude, tenue à huis clos. La réunion est par vidéoconférence.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

Mme. Suzanne Vachon, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Yves Gagnon, conseiller district 3
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et secrétaire-trésorière : France Lavertu est aussi présente.

Il n'y a aucune personne présente à cette séance.

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

2021-03-07 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2020-271-08 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu aucune demande valide en vue d'un scrutin référendaire, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'il a été approuvé par les personnes habiles à voter le 11 février 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu unanimement

Que soit adopté le règlement numéro 2020-271-08, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTION : 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-271-08

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT.**

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire encadrer les stationnements publics dans les zones de villégiatures;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire encadrer la garde et l'élevage de poules pondeuses et de lapins en périmètre d'urbanisation et en zones de villégiature;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire préciser les notions de bâtiment accessoire attaché et détaché pour un garage;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude veut revoir les dimensions permises des bâtiments accessoires et temporaires;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude souhaite règlementer les constructions sommaires dans la zone VR-1;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude veut permettre l'utilisation de wagons de chemin de fer de conteneurs, de remorques ou extension de remorques comme bâtiment accessoire sous certaines conditions;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude veut prolonger l'autorisation des abris d'auto d'hiver jusqu'au 15 mai au lieu du 15 avril;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Madame Suzanne Vachon lors de la session du 7 décembre 2020;
- CONSIDÉRANT un appel de commentaires écrits a été tenu sur le projet de règlement numéro 2020-271-08;
- CONSIDÉRANT que le règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 11 février dernier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu unanimement

Que le projet de règlement numéro 2020-271-08 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.33 du règlement de numéro 2008-271 portant sur l'*AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT* est modifié au point #1, par l'ajout d'un sous point « e) » pour se lire de la manière suivante :

« e) à l'intérieur des zones VR-1, VR-2, VR-3, CL-1, VT-1, RM-1 et VC-1, le propriétaire d'un fonds de terrain utilisé à des fins résidentielles ou d'un terrain vacant ne peut utiliser son terrain à des fins de stationnement

public. Seuls les véhicules et remorques apparentés au propriétaire sont permis. Sont exclu de cette norme, les terrains des parcs municipaux.

Article 3

Le chapitre 5 du règlement de zonage 2008-271 portant sur les dispositions particulières relatives aux activités agricoles est modifié par l'ajout d'une cinquième section portant sur la garde et l'élevage de poules pondeuses et de lapins en périmètre d'urbanisation et en zones de villégiature pour se lire comme suit

SECTION 5 **GARDE ET ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES ET DE LAPINS EN PÉRIMÈTRE** **D'URBANISATION ET EN ZONES DE VILLÉGIATURE**

GÉNÉRALITÉS
ET
TERRITOIRE
AUTORISÉ

5.18

La présente section vise à réglementer la garde de poules pondeuses et de lapin à des fins récréatives et personnelles.

La garde de poules pondeuses et de lapins est permise uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Les dispositions contenues dans le *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.°26)* ainsi que dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* s'appliquent.

La garde et l'élevage de poules pondeuses et de lapins sont permis dans toutes les zones incluses dans le périmètre d'urbanisation et toutes les zones de type villégiature.

NORMES
GÉNÉRALES

5.19

La garde de lapins et de poules pondeuses est autorisée à l'année.

Un maximum de cinq lapins ou poules pondeuses est permis.

Aucun coq n'est permis.

Les lapins et poules pondeuses doivent être confinés au clapier/poulailler entre 21h00 et 6h00.

Le clapier/poulailler peut-être construit comme bâtiment accessoire indépendant ou aménagé à l'intérieur même d'une remise existante. Dans ce dernier cas alors, la ventilation dans la remise doit être adéquate et bien éclairée.

Dans tous les cas, le clapier/poulailler doit être muni d'un enclos extérieur

L'enclos doit être clôturé de manière à ne laisser sortir aucun animal hors des installations ou de permettre l'entrée d'autres animaux.

Par temps froid, le clapier/poulailler doit être isolé et muni d'une lampe chauffante. L'eau doit être accessible sous forme liquide en tout temps. La nourriture doit être disponible en tout temps.

IMPLANTATION
D'UN

5.20

Un seul clapier/poulailler incluant l'enclos extérieur est permis par terrain. Ceux-ci doivent être reliés entre eux afin de permettre la libre circulation des poules pondeuses.

Le clapier/poulailler et l'enclos doivent être situés en cour arrière ou latérale uniquement.

Le clapier/poulailler et l'enclos doivent être situés minimalement à :

- 30 mètres de tout puits;
- 15 mètres d'un cours d'eau/lac ou milieu humide;
- Le poulailler doit minimalement respecter les mêmes normes d'implantation que les bâtiments accessoires.

	Superficie minimale	Superficie maximale
clapier/poulailler	0,50 mètre carré par lapin/poule pondeuse	4 mètres carrés
Enclos extérieur	0,75 mètre carré par lapin/poule pondeuse	8 mètres carrés

Le clapier/poulailler et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps.

Aucune odeur ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Le fumier doit être retiré de manière régulière.

L'eau utilisée pour nettoyer le clapier/poulailler et l'enclos extérieur doit demeurer sur le terrain du propriétaire.

Article 4

L'article 1.10 du règlement de zonage 2008-271 portant sur les définitions est modifié par l'ajout dans la définition « bâtiment accessoire » des termes « construction sommaire » et « poulailler » et « gazebo » afin de se lire ainsi :

« Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Est considéré comme un bâtiment accessoire : une remise, un garage privé détaché, une pergola (gazebo), une serre privée détachée, une construction sommaire, un poulailler à des fins récréatives et personnelles. »

Article 5

L'article 1.10 du règlement de zonage 2008-271 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des termes suivants dans l'ordre alphabétique habituel tel que décrit ci-dessous :

« Clapier

Bâtiment fermé où l'on garde des lapins.

Construction sommaire

Construction temporaire utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir. Elle doit être démontable, transportable et ne doit pas reposer sur une fondation (base) permanente. Elle est sans eau ni électricité. Aucune occupation permanente n'est autorisée à l'intérieur de ces constructions. Sont considérées comme des constructions sommaires les constructions suivantes : yourte, wigwam, tipi ou toute autre construction de même nature.

Enclos extérieur

Enceinte grillagée sur tous ses côtés et au-dessus dans laquelle des animaux peuvent être mis en liberté tout en les empêchant d'en sortir.

Façade latérale

Désigne toute façade d'un bâtiment qui n'est pas une façade avant ou une façade arrière.

Poulailler

Bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses.

Tipi

Construction rudimentaire servant à loger des personnes, de forme conique, munie d'une charpente et recouverte de toile.

Wigwam

Habitations de plan circulaire ou allongé dont la structure est constituée d'un bâti de perches sur lequel est fixé le recouvrement d'écorces ou d'autres matériaux naturels.

Yourte

Bâtiment de forme ronde, constitué de toile ou autres matériaux de même nature, supporté par une armature de bois et possiblement d'un dôme, habituellement érigé sur un plancher de bois. »

Article 6

L'article 4.9 du règlement de numéro 2008-271, portant sur les généralités en lien avec les bâtiments accessoires et temporaires, est modifié au troisième paragraphe afin de faire référence à une façade complète plutôt qu'un simple mur tel que décrit ci-dessous :

« Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal (relié à plus de 60% par une façade commune au bâtiment principal), les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60%, ils sont considérés comme isolés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

Article 7

L'article 4.11 du règlement de numéro 2008-271, portant sur les dimensions des bâtiments accessoires et temporaires, est modifié tel que décrit ci-dessous :

« Les bâtiments accessoires doivent respecter les dimensions énumérées au tableau ci-dessous.

Pour l'ensemble des bâtiments accessoires d'une propriété, la mesure la plus sévère entre la superficie maximale et le pourcentage d'occupation au sol s'applique.

Zones	Nombre total	Superficies maximales (pour l'ensemble des bâtiments accessoires)	% d'occupation au sol (pour l'ensemble des bâtiments accessoires)	Garages privés détachés (pour habitations unifamiliales uniquement)
Résidentielle	3	75 m ²	10% du terrain	(80 % de la superficie du bâtiment principal
Villégiature	3	75 m ²	10% du terrain	(80 % de la superficie du bâtiment principal
Commerciale - mixte - publique	3	200 m ²	5% du terrain	(80 % de la superficie du bâtiment principal
industrielle	3	200 m ²	5% du terrain	(80 % de la superficie du bâtiment principal
Agricole - Agro-forestière dynamique - Agro-forestière - Îlot déstructuré	3	200 m ²	5 % du terrain	75 m ²

Article 8

Le chapitre 4 du règlement de numéro 2008-271 est modifié par l'ajout d'une 36^e section, portant sur les constructions sommaires tel que décrit ci-dessous :

SECTION 36 DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS SOMMAIRES

GÉNÉRALITÉS

4.184

Les constructions sommaires sont permises uniquement sur des terrains de 5 000 m² et plus.

Lorsque les constructions sommaires sont autorisées à la grille des usages et constructions autorisés par zone, elles doivent respecter les normes de la présente section.

Ce type de bâtiment ne doit aucunement servir d'habitation permanente, ne doit pas reposer sur une fondation permanente et doit être démontable et transportable en tout temps.

Il ne doit pas être pourvu d'eau courante ou d'électricité et doit être constitué d'un seul plancher.

Les constructions sommaires sont considérées comme des bâtiments accessoires. La section du présent règlement

référant aux bâtiments accessoires s'applique.

Les constructions sommaires sont autorisées uniquement sur des terrains étant l'assise d'un bâtiment principal.

Article 9

L'article 7.4 du règlement de zonage #2008-271 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout du terme « construction sommaire » comme construction spécifiquement autorisée et;
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone VR-1 et de la ligne correspondant à la construction spécifiquement autorisée « construction sommaire » afin d'autoriser cette construction dans cette zone.

Article 10

L'article 4.18 du règlement de zonage #2008-271 concernant les véhicules utilisés comme bâtiment est modifié afin de permettre l'utilisation de wagons de chemin de fer de conteneurs, de remorques ou extension de remorques sous certaines conditions tel qu'édicté ci-dessous :

« L'emploi de tramways, d'autobus sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

L'emploi de wagon de chemin de fer, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques est permis selon les conditions suivantes :

- Permis comme bâtiments accessoires uniquement;
- Lorsque muni de roues, celles-ci doivent obligatoirement être retirées;
- Doit obligatoirement être recouvert d'un revêtement extérieur (autorisé par le présent règlement) de façon permanente;
- Doit être muni d'un toit en pente. En aucun temps, il ne doit y avoir de toit plat;
- Doit respecter les normes du présent règlement référant aux bâtiments accessoires.

Article 11

L'article 4.2 du règlement de zonage #2008-271 concernant les cours avant résiduelles est modifié au sous-point 1 afin de supprimer de l'énumération les termes « serres » et « gazebos ».

Article 12

L'article 1.10 du règlement de zonage 2008-271 portant sur les définitions est modifié par un changement de dates dans la définition « abri d'auto d'hiver » afin de les autoriser du 15 octobre jusqu'au 15 mai tel qu'écrit ci-dessous :

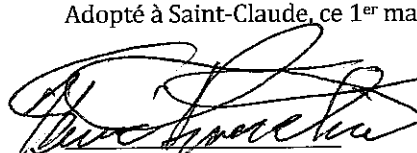
« Abri d'auto d'hiver »


Construction temporaire dont la structure est démontable et utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules et installée pour la période du 15 octobre au 15 mai inclusivement de l'année suivante. »

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 1^{er} mars 2021.

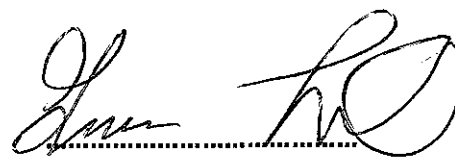

Hervé Provencher, maire


France Lavertu, secrétaire-trésorière

EXTRAIT CONFORME

Sous réserve de l'approbation du libellé final lors de la prochaine séance du conseil.

CERTIFIE CE 9 mars 2021


France Lavertu
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

